

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 29/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TARACELL FRANCE

ZI PONT D ASPACH

BP 28

68520 Burnhaupt-le-Haut

Références : 0006702250_2023_07_28_TARCELL

Code AIOT : 0006702250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2023 dans l'établissement TARACELL FRANCE implanté ZI PONT D ASPACH 68520 Burnhaupt-le-Haut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'effectue dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TARACELL FRANCE
- ZI PONT D ASPACH 68520 Burnhaupt-le-Haut
- Code AIOT : 0006702250
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Taracell est une entreprise de fabrication de pièces en mousses plastiques, pour divers usages principalement la fabrication de glacières pour le secteur pharmaceutique et de pièces automobiles.

Les activités de l'établissement sont classées au régime de l'enregistrement pour l'exploitation de 2 tours aéroréfrigérantes de puissance supérieure à 3000kW. Le site exploite une chaudière d'une puissance de 3,7MW soumise à déclaration avec contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Légionelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Article 26 I 1 a	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Transmission des résultats d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Lettre de suite préfectorale	Sans Objet
7	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 2	Lettre de suite préfectorale (susceptible de suites)	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 23	/	Sans objet
3	Analyses légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 I 3	/	Sans objet
9	Qualité Eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 28 2	/	Sans objet
11	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 IV 2	/	Sans objet
5	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	/	Sans objet
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
10	Quantité d'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite porte sur l'exploitation des tours aéroréfrigérantes (TAR) exploitées sur le site de Burnhaupt le Haut sous le régime de l'enregistrement.

L'inspection constate des non-conformités au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 :

- L'Analyse de Maîtrise des Risques n'a pas été revue depuis 2021. C'est un outil destiné à vivre avec l'installation. Sa mise à jour (requisse annuellement) est essentiel pour prévenir des risques de prolifération de légionelles, notamment lors de changement de méthode d'exploitation ou de modification des installations.

- La procédure de nettoyage annuel ne décrit pas le mode opératoire choisi afin de prévenir des risques pour les opérateurs, ainsi que les risques de prolifération de légionelles.

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de revenir en conformité vis à vis de ces points afin de prévenir un risque de prolifération de légionellose.

Par ailleurs, la visite d'inspection a mis en évidence 2 points de contrôle qui font l'objet d'une lettre préfectorale :

- les analyses effectuées pour mesurer la concentration en *Legionella Pneumophilla* au sein des eaux des tours, n'était pas transmis dans le délai prévu (dans le mois suivant leurs réalisation) sur l'outil GIDAF. Cette transmission est primordiale afin que l'Agence Régionale de Santé et les autres services de l'état puisse réagir rapidement si un patient atteint de la légionellose venait à être déclaré. L'exploitant ayant résorbé en juillet 2023 la non-conformité constituée, il est proposé de prendre acte de la situation non-conforme passée par lettre préfectorale,
- les justifications relatives à la pertinence de la stratégie de traitement n'ont pas pu être contrôlées lors de la visite d'inspection, par ailleurs le contexte avec le changement de stratégie à venir dans un avenir proche, ne permet pas de caractériser un constat définitif à date de rédaction du présent rapport de constat. Ainsi il est proposé de demander à l'exploitant par voie de lettre préfectorale de transmettre sous 1 mois les éléments permettant de statuer sur la prescription contrôlée.

Il est enfin à noter que :

- les tours ont été mises en service en 1996 et sont vieillissantes : la TAR 1 est à l'arrêt le jour de la visite car une pièce est cassée. L'exploitant ne note pas de perte d'exploitation face à cet incident étant donné que le système de refroidissement est surdimensionné. En fonctionnement normal, c'est déjà la TAR 2 qui prend le maximum de flux à refroidir. Au vu de l'état des tours, l'exploitant mène une réflexion pour éventuellement changer de système de refroidissement,
- l'exploitant indique vouloir changer de stratégie de traitement pour ses TAR ; il n'en a ce jour pas informé l'inspection,
- l'exploitant travaille actuellement sur une meilleure connaissance de l'utilisation des eaux souterraines utilisées sur site afin de réduire la consommation d'eau globale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes , [...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : Trois personnes sur site sont nommées responsables des installations de refroidissement et sont formées au risque légionelle. La dernière formation suivie est en date du 13/09/2019, il y a donc moins de 5 ans. L'inspection a constaté la présence de l'attestation de formation du responsable technique rencontré. Le contenu des formations n'a pas été contrôlé par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 I 1 a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.[...] En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an , l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une AMR complète au sens de la réglementation. Cependant, celle ci n'a pas été mise à jour depuis 2021. Ceci constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect des prescriptions
Délai : 1 mois

N° 3 : Analyses légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 I 3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.[...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Sur la période de janvier à juillet 2023, les analyses sont effectuées mensuellement. Le dernier résultat d'analyse en date du 14 juin 2023 est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Transmission des résultats d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection via l'outil GIDAF. Depuis janvier 2022, sept retards de transmission ont été constatés: - Le prélèvement du 10/02/22 a été transmis le 23/03/22; - Le prélèvement du 04/10/22 a été transmis le 18/11/22; - Le prélèvement du 31/01/23 a été transmis le 07/03/22; - Les prélèvements du 27/02/23, 15/03/23, 27/04/23, 15/05/23 ont été transmis le 04/07/23.
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale (compte tenu du caractère passé de la non-conformité)
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : — les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ; — les actions correctives prises ou envisagées ; — l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N — 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant transmet chaque année le bilan annuel à la personne référente de l'inspection. Sont présents au sein de ce bilan : les résultats d'analyses, la consommation d'eau et la date d'arrêt annuel. Des cases sont prévues pour l'analyse des événements en cas de dérive.
Observations : Par souci d'efficacité de traitement, il est demandé à l'exploitant de transmettre les bilans annuels et de prévenir d'une éventuelle dérive à l'adresse suivante : ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr Ce bilan doit mentionner les périodes d'arrêt de la tour 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques [...] qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. [...]
Constats : L'exploitant suit chaque semaine les indicateurs suivants afin de détecter une éventuelle dérive: pH, température, Conductivité et TH (dureté de l'eau). L'exploitant a défini des valeurs cibles et d'alertes qui sont matérialisés par un code couleur. L'inspection a pu voir l'écran du suivi des paramètres de production, visible par l'ensemble des employés, dans la salle de production. La température est notamment un paramètre important pour la production. L'ensemble des valeurs mesurées sont reportés dans un tableur de suivi de la qualité des eaux du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. [...] Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : L'exploitant réalise un traitement préventif de l'eau des tours. Les produits sont injectés par pompe doseuse en quantité pré-définie chaque jour pour l'anti tartre et anti corrosion et chaque semaine pour un choc de biodispersant (biocide non-oxydant). L'exploitant souhaite mettre en place un système qui ajuste la quantité de produit en fonction de l'eau d'appoint utilisée. Dans le cadre du changement de stratégie de traitement, l'exploitant prévoit de remplacer les anti-tartres, anti-corrosion, dispersants et biocide par des produits d'effets équivalents. Dans le cadre du contexte du contrôle et à date de rédaction du présent rapport de constat, l'inspection n'est pas en mesure d'analyser l'intégralité des prescriptions ci-avant mentionnées, et notamment les justifications relative au bien fondé et à l'efficacité de la stratégie de traitement retenue.
Observations : L'exploitant s'attachera à justifier dans ses transmissions du respect de l'intégralité des prescriptions de l'article 26-I-2 notamment celles relatives à la mise en oeuvre plutôt non approprié de système de traitement en préventif par injection de biocide de manière ponctuel, ou l'injection pour le traitement de biocides non-oxydant en continu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale (Susceptible de suite)
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. [...]
Constats : Selon l'exploitant, le nettoyage annuel des tours est réalisé lors de l'arrêt estivale de production au mois d'août. A partir de cette année l'exploitant déclare que le nettoyage annuel sera fait en interne. La procédure relative au nettoyage annuel ne décrit pas le mode opératoire de nettoyage, et notamment les éléments relatifs à moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement.
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect des prescriptions
Délai : 1 mois

N° 9 : Quantité d'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.
Constats : L'eau d'appoint est de l'eau souterraine adoucie. L'exploitant relève depuis mai 2023, via un compteur, la consommation de l'eau souterraine pompée pour l'ensemble de l'installation dans le but d'optimiser les consommations d'eau et identifier les postes sur lesquels des améliorations peuvent être envisagées. Un autre compteur permet de suivre les consommations d'eau des TAR. Il est relevé chaque semaine. L'exploitant a présenté lors de l'inspection, le carnet de suivi de l'installation, où sont reportés ces relèves. En 2022, le bilan annuel indique une consommation de 1143 m3 pour les tours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 28 2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. [...] En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : L'eau d'appoint est de l'eau souterraine brute adoucie avant ajout dans les TAR. La dernière analyse de l'eau d'appoint du 14 juin 2023 indique une concentration en Legionella Pneumophilla inférieure au seuil de quantification, ici <100UFC/L et d'une concentration en MES <2mg/L. La qualité de l'eau d'appoint est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 IV 2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.
Constats : L'exploitant dispose d'un carnet de suivi du circuit de refroidissement informatisé. Ce document renvoie vers les documents ci-dessus. Notamment, l'inspection a pu contrôler le suivi des formations, des volumes d'eau, les résultats de prélèvement, le bilan annuel de 2022, le suivi des indicateurs. Les autres points n'ont pas été contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet